

**ARRÊTE 29/2021**  
**Règlementant le stationnement et la circulation**

Le Maire de la commune de Muron

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** le Code de la Route, article R.37.1

**Vu** le Code Pénal, article R.26. 15 E et 29,

**Vu** le Règlement Général de circulation de la commune de Muron,

**Vu** l'intérêt général,

**Considérant** qu'en raison des travaux d'élagage et d'abattage du pin noir situé dans le petit square attenant à la mairie (17430), il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique les 2 et 3 août 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1.**

La circulation et le stationnement seront interdits dans le haut de la rue de la Libération, à partir du croisement avec la rue de la Résistance jusqu'au croisement avec la rue de la Laiterie, durant la période susvisée.

**Article 2.**

Le stationnement sera interdit durant cette période, sauf pour les véhicules de chantier de l'entreprise TECHNI VERT, chargée des travaux.

**Article 3.**

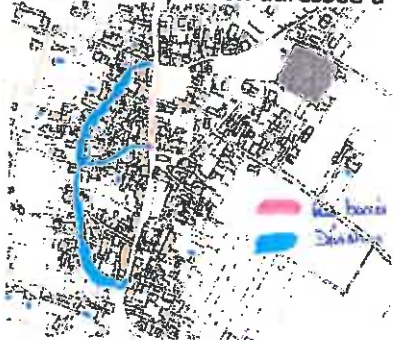
Une déviation de la circulation sera mise en place dans les 2 sens par la rue de la Laiterie et par la rue de la Résistance. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux et conforme au guide technique de la conception et de la mise en œuvre des déviations.

**Article 4.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rochefort est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et ampliation adressée à l'entreprise TECHNI VERT.



Fait à Muron, le 20 juillet 2021  
Le Maire, Angélique LEROUGE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

